

# LE DISPOSITIF FNE FORMATION

# Quelles entreprises sont éligibles ?

Toutes celles ayant obtenu une autorisation d'activité partielle, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Le régime dérogatoire FNE est lié à l'activité partielle (jusqu'à fin décembre 2020) et non à la période de confinement.

## Quels salariés peuvent en bénéficier?

Tous les salariés déclarés en activité partielle.

Au sein d'une entreprise ayant obtenu la notification d'activité partielle, il existe deux cas de figure :

- Les formations concernent les salariés placés en activité partielle => la formation doit démarrer pendant l'activité partielle, sur les heures chômées
- Les formations concernent les salariés qui ne sont pas en activité partielle, mais faisant partie d'une entreprise ayant recours à l'activité partielle => ils peuvent bénéficier du dispositif (public mixte) s'ils la demande est réalisée en même temps que les salariés en activité partielle.

#### **⚠** Exclusions

salariés en contrat d'apprentissage, de professionnalisation, gérant, dirigeant non salariés

#### Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions de formation, bilan de compétences, et validation des acquis de l'expérience (VAE). Elles peuvent être réalisées en présentiel et à distance

### Quelle est la durée de formation ?

Le nombre d'heures de formation ne doit pas excéder le volume d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle

#### Quels organismes sont concernés?

Tous ceux répondant aux critères du Décret Qualité (Datadock, Qualiopiou CNEFOP)

#### Quel est le taux de prise en charge par l'Etat?

100% des coûts pédagogiques admissibles sont pris en charge.

La prise en charge est automatique si le coût moyen par salarié est inférieur à 1500 € TTC. Au-delà : instruction détaillée par la DIRECCTE

L'aide financière est versée pour 50% au démarrage de l'action et pour 50% après réalisation et fourniture d'un certificat de réalisation

#### Comment accéder au dispositif?

Simplement par une demande écrite de l'entreprise auprès de la DIRECCTE.

L'accord de la DIRECCTE est obligatoirement formalisé par une convention qui sera signée par l'entreprise (ou avec l'OPCO si subrogation.